

Commentaire de la décision n° 2010-607 DC – 10 juin 2010

Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été examiné en conseil des ministres le 27 janvier 2010. Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat respectivement les 17 février et 8 avril 2010. Après la réunion d'une commission mixte paritaire le 28 avril 2010, le texte a été définitivement adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale les 5 et 12 mai 2010.

La loi relative à l'EIRL a été déférée au Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et de soixante sénateurs. La saisine contestait la procédure d'adoption des articles 9 et 13 car ils étaient constitutifs, selon les requérants, de « cavaliers législatifs ».

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, a fait droit à cette contestation et censuré, comme n'ayant pas de « *lien même indirect* » avec le projet de loi, ces deux articles, portant respectivement changement de statut d'OSEO et habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions de transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées.

Le Conseil a également examiné d'office, d'une part, la question de la procédure d'adoption de l'article 12, qu'il a censuré, et, d'autre part, la conformité à la constitution du nouvel article L. 526-12 du code de commerce, qu'il a déclaré conforme à la Constitution sous une réserve d'interprétation.

I. – La procédure d'adoption des articles 9, 12 et 13

Avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'appréciation de la procédure d'adoption d'une disposition insérée en cours de discussion dans un projet ou une proposition de loi était fondée sur une combinaison d'articles de la Constitution.

Dans un considérant de principe, le Conseil constitutionnel rappelait « *que le droit d'amendement que la Constitution confère aux parlementaires et au Gouvernement est mis en œuvre dans les conditions et sous les réserves prévues par ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1 ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées ; qu'il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité ainsi que par la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »¹.

En modifiant le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution pour prévoir que seuls sont recevables en première lecture, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, les amendements ayant un lien, même indirect, avec le texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ou transmis à la seconde assemblée, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a consacré la règle de l'« entonnoir ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette modification, intervenue le 1^{er} mars 2009², l'appréciation de la présence de « cavaliers » législatifs est fondée sur le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, dans sa nouvelle rédaction aux termes de laquelle « *sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* »³.

En l'espèce, le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 27 janvier 2010, institue l'EIRL, qui permet la création d'un patrimoine professionnel séparé. Comprenant six articles, il modifiait le code de commerce, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code de la sécurité sociale pour en définir le régime juridique, fiscal et social.

L'article 9 de la loi déferée, contesté par les requérants, avait été inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le

¹ Par exemple, décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009, *Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*, cons. 30.

² En application du paragraphe II de l'article 46 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 précitée.

³ Première application dans la décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, cons. 40 ; voir, également, décision n°s 2009-589 DC du 14 octobre 2009, *Loi tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers*, cons. 2, et 2009-594 DC du 3 décembre 2009, *Loi relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports*, cons. 5.

8 avril 2010⁴. Il modifiait l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence nationale de valorisation de la recherche en société anonyme. Le Conseil constitutionnel a jugé que cet article qui aménageait le statut de l'établissement public OSEO et définissait les modalités de création de la société anonyme OSEO n'avait pas de lien, même indirect, avec le texte du projet de loi initial.

L'article 13 de la loi déferée, également inséré dans le projet de loi par un amendement adopté en première lecture par le Sénat le 8 avril 2010, habilitait, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive relative à l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées (directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007). Le Conseil constitutionnel a relevé qu'il n'y avait aucun lien, même indirect, entre cette disposition et le projet de loi initial. Il a donc censuré l'article 13 comme « cavalier » législatif.

La procédure d'adoption de l'article 12 de la loi n'était pas contestée par les requérants, bien qu'elle l'ait été pendant les débats. Le Conseil constitutionnel a cependant soulevé cette question d'office et censuré cet article. En effet, ce dernier modifiait les articles L. 112-2 et L. 112-3 du code monétaire et financier ainsi que, par coordination, les articles L. 145-34 et L. 145-38 du code de commerce pour créer un nouvel indice de référence pour les loyers du secteur tertiaire non couverts par l'indice des loyers commerciaux destiné à servir de référence aux baux commerciaux. Une telle disposition n'avait pas de lien, même indirect, avec les dispositions initiales du projet de loi. Le Conseil constitutionnel, à l'occasion de l'examen de la loi de finances initiale pour 2010, l'avait déjà soulevée d'office et censurée comme n'ayant pas sa place dans une loi de finances⁵.

II. – L'article L. 526-12 du code de commerce

A. – L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

L'article 1^{er} de la loi déferée institue l'« entrepreneur individuel à responsabilité limitée » (EIRL). Il permet aux entrepreneurs individuels de créer un patrimoine affecté à l'exercice de leur activité professionnelle, qui constituera la seule garantie des créanciers professionnels.

⁴ Un dispositif identique a été adopté par le conseil des ministres dans un projet de loi de régulation bancaire et financière déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 décembre 2009 (articles 14 à 18).

⁵ Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, *Loi de finances pour 2010*, cons. 110.

La loi EURL déroge ainsi à l'un des principes cardinaux du code civil, celui de l'unicité du patrimoine. Ce principe est posé à l'article 2284 du code civil aux termes duquel : « *Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.* » L'article 2285 complète ce principe en disposant : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.* »

En application de l'article 2284, l'entrepreneur individuel, qui exerce en nom propre, est donc responsable sans limitation sur l'intégralité de son patrimoine personnel des dettes qu'il a contractées dans le cadre de son activité professionnelle.

Face aux conséquences d'un tel principe en cas de difficultés, le législateur a cherché depuis de nombreuses années à rendre moins vulnérable le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels. Il l'a fait dans deux directions complémentaires pour, d'une part, favoriser le passage à la forme sociétale et, d'autre part, protéger les éléments essentiels du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

Favoriser la forme sociétale est une première voie respectueuse de l'unicité du patrimoine. Elle a, en revanche, conduit à passer outre la conception traditionnelle du regroupement de personnes qui est à la base même d'une « société ». La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée a ainsi mis en place l'EURL. Il s'agit là d'une adaptation de la société anonyme à responsabilité limitée (SARL). Dès lors, malgré des simplifications, l'EURL nécessite des formalités et des frais analogues à ceux repris pour la constitution et la gestion d'une SARL.

La deuxième voie a visé à protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Dans un premier temps, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a introduit un ordre de priorité des biens dans les procédures d'exécution. L'entrepreneur individuel peut, en ce sens, demander à son créancier professionnel que l'exécution de ses créances, en cas d'exécution forcée, soit poursuivie en priorité sur les biens nécessaires à l'activité professionnelle (article 22-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution).

En outre, la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a mis en place l'insaisissabilité de la résidence principale de toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou

exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante. La loi n° 2008-766 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a étendu l'insaisissabilité à tout ou partie des biens fonciers bâtis ou non que l'entrepreneur n'a pas affectés à son activité professionnelle (articles L. 526-1 et suivants du code de commerce).

Ce dispositif de l'insaisissabilité n'a, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, « *jamais connu le succès escompté* » : Infogreffe ne comptabilise au troisième trimestre 2009 qu'un total cumulé d'environ 12 000 déclarations d'insaisissabilité depuis la création du dispositif en 2003.

Face à ce relatif échec, la loi déferée franchit donc une étape supplémentaire pour créer un véritable patrimoine d'affectation. À cet effet, l'article 1^{er} de la loi insère au chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce, une section 2 intitulée « *De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée* ». Cette section comprend les articles L. 526-6 à L. 526-21 du code de commerce. Le premier alinéa de l'article L. 526-6 pose le principe fondamental : « *Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.* »

Ce patrimoine affecté est nécessairement composé « *de l'ensemble des biens, droits, obligations ou suretés dont l'entrepreneur est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle* ». Il peut également comprendre d'autres éléments de patrimoine « *utilisés* » pour l'exercice de cette activité professionnelle que l'entrepreneur « *décide d'y affecter* ».

La constitution d'un patrimoine affecté implique, aux termes de l'article L. 526-7, une déclaration à un régime de publicité légale. Ainsi le statut d'EIRL est ouvert par la loi à toute personne physique entrepreneur individuel dès lors qu'elle remplit cette condition : commerçants, inscrits au registre du commerce et des sociétés ; artisans, inscrits au répertoire des métiers (ou le cas échéant au registre du commerce et des sociétés) ; ainsi que les autres entrepreneurs individuels ou les exploitants agricoles (registre spécial au greffe du tribunal de commerce). Cette publicité initiale comprend un descriptif du patrimoine affecté. L'affectation d'un bien immobilier est reçue par acte notarié (article L. 526-9).

L'évolution de ce patrimoine affecté doit également être connue des créanciers. Ainsi l'affectation d'un bien nouveau fait l'objet d'une déclaration complémentaire (article L. 526-11). Par ailleurs l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome (article L. 526-13). Les comptes annuels de l'EIRL sont annexés chaque année

au registre de la déclaration constitutive, ce qui permet de connaître l'évolution du patrimoine affecté (article L. 526-14).

L'article L. 526-12 fait du patrimoine affecté le gage des titulaires de créances liées à l'activité professionnelle. Cette affectation ne joue pas en cas de fraude aux créanciers, non-respect des règles d'affectation ou de séparation du patrimoine (article L. 526-6, alinéa 2) et non-respect des règles de comptabilité (article L. 526-13). Le recouvrement des créances personnelles de l'entrepreneur doit être poursuivi sur le patrimoine « non affecté ». Toutefois, en cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, les bénéfices du dernier exercice clos générés par l'activité professionnelle demeurent le gage des créanciers personnels.

Dans le projet initial du Gouvernement, la déclaration d'affectation du patrimoine n'avait d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à sa publication. Le Sénat partageait cette orientation mais non l'Assemblée nationale. Un accord a été trouvé en CMP conduisant à l'opposabilité, sous certaines conditions, de la réduction de gage consécutive à la création d'un patrimoine affecté aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à cette affectation. C'est sur ce point que le Conseil constitutionnel a formulé une réserve (alinéas 2 et 3 de l'article L. 526-12) (voir *infra*).

La loi détaille également le régime fiscal et social de l'EURL. L'orientation générale est celle d'une égalité fiscale entre les formes d'entreprise, qu'il y ait ou non société. Les règles de l'EURL ont ainsi été très largement transposées à l'EURL. Le coût pour les finances publiques serait d'environ 50 à 60 millions d'euros par an (sur la base de 100 000 EURL).

Enfin, la loi maintient, contrairement au projet de loi initial, le dispositif sur la déclaration d'insaisissabilité (« loi Dutreil » de 2003 modifiée en 2008). Par ailleurs, l'article 8 de la loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois, les dispositions législatives d'adaptation du droit des entreprises en difficulté. Cet article 8 habilite également le Gouvernement pour prendre, dans les neuf mois, une ordonnance relative à l'application ou aux adaptations nécessaires pour l'outre-mer.

B. – La conformité à la Constitution des dispositions relatives à l'EIRL

1) Les normes constitutionnelles

Le principe d'unité du patrimoine, auquel la loi EIRL déroge, a pour corollaire la saisissabilité du patrimoine du débiteur par le créancier. Les biens du débiteur sont « *le gage commun de ses créanciers* » ; la conséquence en est, selon l'article 13 de la loi du 9 juillet 1991 précitée, que « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur* ».

L'instauration d'un régime d'insaisissabilité méritait d'être examinée au regard de l'atteinte portée au droit des créanciers. La question se posait, pour le Conseil constitutionnel des normes de références à l'aune desquelles il peut être conduit à contrôler les atteintes aux droits des créanciers de recouvrer leur créance.

Si le droit civil ne fait pas entrer les créances dans le droit de propriété, il n'en va pas de même de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention dispose : « *Toute personne a droit au respect de ses biens.* » La CEDH a développé une jurisprudence fondée sur l'autonomie de la notion de « biens » qui recouvre « *certaines droits et intérêts constituant des actifs* »⁶. À ce titre, une créance bénéficie également de la qualification de bien lorsqu'elle est constituée⁷. La CEDH a ainsi arimé les créances au régime conventionnel de protection du patrimoine.

Jusqu'à présent, le Conseil n'avait pas eu l'occasion d'affirmer clairement sa jurisprudence sur ce point. Certes, la décision rendue sur l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes vise « *le droit de propriété des titulaires de créances* »⁸. Toutefois, cette formulation désigne les porteurs de titres et non des créanciers « ordinaires ». Le Conseil a également fait un pas dans le sens d'une reconnaissance de la protection constitutionnelle des droits des créanciers au titre du droit de propriété par la décision du 29 juillet 1998⁹ relatif à la fixation du prix de l'adjudication dans le cadre de la saisie immobilière. Dans cette décision de censure au motif qu'il était porté atteinte au droit de propriété des créanciers, le Conseil a relevé, de façon ni décisive ni surabondante, de sorte qu'il était difficile de mesurer exactement la portée de cette incise, « *que l'abandon des poursuites par le créancier est en outre de nature à faire obstacle au recouvrement de sa créance* » (considérant 40). Enfin, le Conseil a examiné

⁶ CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, §124.

⁷ CEDH, 9 décembre 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andréadis*, §59.

⁸ Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999, *Loi de finances rectificative pour 1999*, cons. 23.

⁹ Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, *Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*.

des dispositions affectant les droits des créanciers au regard du principe de responsabilité et du principe d'égalité devant les charges publiques¹⁰.

Il n'était évidemment pas envisageable pour le Conseil constitutionnel de traiter constitutionnellement les créances comme des éléments du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Il en résulterait en effet une obligation constitutionnelle faite à l'État de garantir le recouvrement des créances et d'indemniser les créanciers en cas d'effacement des créances (on pense notamment aux procédures collectives ou au surendettement).

Dans sa décision du 10 juin 2010, le Conseil constitutionnel juge cependant que les mesures limitant ou faisant obstacle au recouvrement des créances portent atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété. C'est une précision importante de sa jurisprudence.

On sait, en effet, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel assure une protection de la propriété privée différenciée selon que l'atteinte en cause constitue une privation du droit de propriété ou une limitation des conditions de son exercice. Si la mesure est considérée comme une privation de la propriété privée (ou une dénaturation équivalente à une privation), elle ne peut être justifiée que par la constatation, légalement prévue, de la nécessité publique et l'allocation d'une juste et préalable indemnité, selon les termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789¹¹. En l'absence de privation du droit de propriété, le Conseil examine si l'atteinte portée aux conditions d'exercice du droit de propriété est justifiée par des motifs d'intérêt général.

La décision n° 85-189 DC du 17 juillet 1985 avait appuyé cette distinction entre la privation du droit de propriété et l'atteinte aux conditions de son exercice sur des articles distincts de la Déclaration de 1789 : répondant aux griefs de la saisine qui étaient articulés de cette façon, le Conseil avait contrôlé les mesures de privation du droit de propriété au regard de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (considérants 12 et 13), tandis que l'examen des limitations apportées à certaines modalités de l'exercice de ce droit a été effectué à l'aune de ses articles 2 et 5 (considérant 11). Dans la jurisprudence ultérieure, le rattachement à des articles distincts de la Déclaration est apparu moins formellement, mais le Conseil a continué à écarter l'application de l'article 17 dans le cas où il a constaté l'absence de privation du droit de propriété¹².

¹⁰ Décision n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, *Loi de sauvegarde des entreprises*.

¹¹ Décision n° 81-132 du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation*, cons. 44 et 46.

¹² Décision n° 89-267 DC du 22 janvier 1990, *Loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social*, cons. 17 et 18 ; 90-283 DC du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, cons. 9 ; 94-347 DC du 3 août 1994, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, cons. 10 et 11.

En décidant de soumettre le contrôle des mesures portant atteinte au droit des créanciers aux exigences constitutionnelles en matière d'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété, le Conseil a fait entrer les créances dans le champ de la protection constitutionnelle des conditions d'exercice du droit de propriété. Il a ainsi notamment renforcé la cohérence de sa jurisprudence avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

2) Constitutionnalité de l'article L. 526-12 du code de commerce

C'est sur ce fondement que le Conseil constitutionnel a assorti d'une réserve d'interprétation la déclaration de conformité à la Constitution de la disposition qui rendait la déclaration d'affectation du patrimoine opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à sa publication.

Le projet déposé par le Gouvernement ne prévoyait l'opposabilité de cette déclaration que pour les créances nées postérieurement à la déclaration d'affectation.

Au contraire, l'Assemblée nationale avait modifié le premier alinéa de l'article L. 526-12 qui disposait alors : « *La déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-6 est opposable à l'ensemble des créanciers, y compris à ceux dont les droits sont nés antérieurement à son enregistrement.* »

Au Sénat, le président de la commission des lois avait formulé un « *doute constitutionnel* » sur ce choix (Sénat, rapport n° 362, p. 33) : « *On peut s'interroger sur la constitutionnalité d'une telle disposition au regard du principe de la liberté contractuelle, qui résulte de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et de celui reconnu par le Conseil constitutionnel au maintien de l'économie des conventions légalement conclues, qui en découle (...). L'opposabilité de l'affectation aux créanciers antérieurs et donc aux contrats en cours porterait manifestement atteinte aux contrats conclus entre ceux-ci et les EIRL, sans que l'on soit assuré que la seule protection du patrimoine personnel des entrepreneurs puisse nécessairement constituer un motif d'intérêt général suffisant.* » Outre ce doute constitutionnel, le Sénat a critiqué un aléa dans les relations économiques et un effet d'aubaine. Il est donc revenu au texte du Gouvernement.

Un compromis s'est dégagé en CMP. M. Hiest y a rappelé que la version initiale de l'Assemblée nationale « *est apparue porteuse d'incertitudes sur le plan constitutionnel* » (Rapport AN n° 2461, Sénat n° 420, p. 4). Mme Laure de La Raudière, rapporteur à l'Assemblée nationale, a alors proposé une solution de compromis visant à rendre opposable aux contrats en cours la déclaration

d'affectation à la condition que les créanciers aient été informés de la constitution de l'EIRL et qu'ils disposent d'un droit d'opposition. M. Hyst s'est déclaré favorable à cette solution sous réserve que les modalités d'informations des créanciers soient revues afin de substituer à l'information par voie de publicité générale une information individuelle précisée par voie règlementaire. C'est cette solution qui a été retenue et figure aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 526-12 :

La déclaration d'affectation « est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'EIRL le mentionne dans sa déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie règlementaire.

« Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie règlementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes ».

Les interrogations qui avaient vu jour au Parlement sur la constitutionnalité de ce dispositif portaient sur la question de l'atteinte à la liberté contractuelle. Il est exact que, pour les entrepreneurs, la question essentielle consiste dans la protection du patrimoine personnel contre l'action en recouvrement des prêteurs de deniers professionnels. Toutefois, un dispositif qui soustrait une partie du patrimoine du gage des créanciers n'a pas pour seule conséquence de faire obstacle au recouvrement des créances contractuelles : toutes les créances sont visées, qu'elles soient d'origine légale (créances fiscales et sociales notamment) délictuelle ou résultant d'obligations familiales ou successorales (prestations compensatoires, obligations alimentaires...).

S'agissant de l'article L. 526-12 du code de commerce, il produit des effets très forts sur le droit de recouvrement des créances puisque, sauf les cas d'abus permettant d'écarter l'effet de la déclaration d'affectation, les créanciers professionnels se voient privés de toute possibilité d'exécuter sur le patrimoine personnel de leur débiteur et, réciproquement, les créanciers personnels ne peuvent plus exécuter sur le patrimoine professionnel. À l'égard de ces derniers, en particulier, la question de l'information délivrée à l'occasion de la déclaration d'affectation pouvait soulever des interrogations. Le recours à une information des créanciers personnels par voie de journal d'annonces légales aurait été de nature à porter une atteinte importante à leur droit de recouvrer leur créance, sans qu'à l'appui de cette atteinte, s'agissant des créanciers personnels, le législateur n'ait invoqué des motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier.

Le Conseil constitutionnel a donc formulé une réserve qui impose l'interprétation de la loi qui résulte des travaux parlementaires : la déclaration d'affectation du patrimoine ne sera opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement qu'à la condition que ces créanciers en aient été individuellement informés.